



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 16 juillet 2024 à 16 h 30 au lieu habituel des sessions, soit au 632, rue De Lanaudière, à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Mario Lasalle, maire de Crabtree, Alain Bellemare, maire de Saint-Paul, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise de Kildare, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

152-07-2024

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h 30.

153-07-2024

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous.

- 1 Ouverture de la séance**
- 2 Adoption de l'ordre du jour**
- 3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2024**
- 4 Période de question**
- 5 Administration générale**
  - 5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer
  - 5.2 Adoption du règlement numéro 501-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire
  - 5.3 Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique
  - 5.4 Fin de probation – Josée Caron
  - 5.5 Embauche – Agent de développement - MRC
  - 5.6 Embauche – Agent de développement - Fiduciaire
  - 5.7 Embauche – Agent aux communications
  - 5.8 Renouvellement avec la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) – Police d'assurance de dommages
  - 5.9 Demande de création d'une direction régionale du ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 6 Aménagement**
  - 6.1 Demande d'exclusion pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas
  - 6.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 469.13-2019 modifiant le règlement numéro 469.2019
  - 6.3 Adoption du projet de règlement numéro 469.13-2029 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette afin de changer des affectations dans la municipalité de Saint-Thomas
  - 6.4 Délai pour avis des organismes partenaires – Projet de règlement 469.13-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et délégation à la direction générale pour la tenue d'une consultation publique
  - 6.5 Avis de conformité – Règlement 672,2024 – Municipalité de Sainte-Mélanie
  - 6.6 Avis de conformité – Règlement 673,2024 – Municipalité de Sainte-Mélanie
  - 6.7 Avis de conformité – Règlement 674,2024 – Municipalité de Sainte-Mélanie



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 6.8 Avis de conformité – Règlement 675,2024 – Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.9 Avis de conformité – Règlement 676,2024 – Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.10 Avis de conformité – Règlement 677,2024 – Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.11 Avis de conformité – Résolution 24-375 – Ville de Joliette
- 6.12 Avis de conformité – Résolution 24-376 – Ville de Joliette
- 6.13 Demande d'appui de Zone Bayonne – Milieu hydrique – Rivière La Chaloupe
- 6.14 Avis de conformité – Règlement 608-03-2024 – Municipalité de Saint-Paul

### 7 Gestion des matières résiduelles

### 8 Transport

- 8.1 Acquisition d'un système de communication
- 8.2 Fin de probation – Mathieu Lefebvre
- 8.3 Modification – Circuit 50
- 8.4 Octroi de contrat – Réfection du terminus

### 9 Développement (Économique, culturel, social)

- 9.1 Création du comité de suivi pour la gestion du FRR – Volet 3
- 9.2 FRR – Volet 2 – Camp de jour spécialisé

### 10 Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)

- 10.1 Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 9 juillet 2024
- 10.2 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité schéma du 12 juin 2024
- 10.3 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité agricole du 18 juin 2024

### 11 Divers

### 12 Période de questions

### 13 Levée de la séance

154-07-2024

### 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

Sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2024 soit adopté.

### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

155-07-2024

### 5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués au montant de 375 005,16 \$, tels que déposés par la greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 3 182 706,22 \$ et en autorise le paiement.

156-07-2024

### 5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 501-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- CONSIDÉRANT QUE en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaire;
- CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité administratif à sa rencontre du 11 juin 2024;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Robert Bibeau lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juin 2024 et qu'un projet de règlement a alors été présenté;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Robert Bibeau, et unanimement résolu :
1. D'adopter le règlement numéro 501-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire (règlement comme si au long reproduit);
  2. Que les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance.

157-07-2024

### 5.3 POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

- CONSIDÉRANT les nouvelles mesures mises en place par l'entrée en vigueur de la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail le 27 mars 2024;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite mettre à jour sa politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique afin de se conformer à ces nouvelles mesures;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de cette politique.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Louis Freyd, et unanimement résolu :
1. D'adopter la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique telle que déposée.

158-07-2024

### 5.4 FIN DE PROBATION – JOSÉE CARON

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de madame Josée Caron, au poste de greffière adjointe, en date du 6 février 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice générale et du travail accompli durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de madame Josée Caron au poste de greffière adjointe de la MRC de Joliette en date du 14 juillet 2024.
  2. De modifier son contrat de travail selon les conditions établis par les membres du conseil en date du 14 juillet 2024;
  3. D'autoriser le préfet monsieur Pierre-Luc Bellerose et la direction générale à signer pour et au nom de la MRC de Joliette ledit contrat.
  4. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et à madame Caron.

159-07-2024

### 5.5 EMBAUCHE – AGENT DE DÉVELOPPEMENT – MRC

- CONSIDÉRANT QUE le poste de conseillère en développement est vacant;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a revu ses besoins en matière de développement;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC désire maintenir une ressource pour ce poste afin de combler l'ensemble des activités reliées à ce département;
- CONSIDÉRANT l'affichage à l'interne et à l'externe de ce poste;
- CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits budgétaires;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de la réception des curriculum vitae, la MRC n'a pas terminé de rencontrer les candidats présélectionnés en entrevue pour ce poste;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC ne peut se permettre d'attendre à la réunion du conseil de septembre pour faire approuver la future embauche;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Pierre Guilbault, et unanimement résolu :
1. De mandater et d'autoriser la directrice générale afin qu'elle puisse procéder à l'embauche de l'agent de développement – MRC selon les conditions établies dans la convention.
  2. Que cette embauche soit entérinée par le comité administratif lors d'une séance ultérieure.

160-07-2024

### 5.6 EMBAUCHE – AGENT DE DÉVELOPPEMENT – FIDUCIAIRE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente dans le cadre de La démarche de la TPL;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC est responsable de l'embauche de la ressource;
- CONSIDÉRANT QUE le projet est d'une durée de deux (2) années;
- CONSIDÉRANT l'affichage à l'interne et à l'externe de ces postes;
- CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits budgétaires;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de la réception des curriculum vitae, la MRC n'a pas terminé de rencontrer les candidats présélectionnés en entrevue pour ce poste;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Pierre Guilbault, et unanimement résolu :
1. De mandater et d'autoriser la directrice générale afin qu'elle puisse procéder à l'embauche de l'agent de développement – fiduciaire selon les conditions établies dans la convention.
  2. Que cette embauche soit entérinée par le comité administratif lors d'une séance ultérieure.

161-07-2024

### 5.7 EMBAUCHE – AGENT AUX COMMUNICATIONS

- CONSIDÉRANT la démission de madame Clara Chevette au poste d'agente aux communications;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC désire maintenir une ressource pour ce poste;
- CONSIDÉRANT l'affichage à l'interne et à l'externe de ce poste;
- CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits budgétaires;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de la réception des curriculum vitae, la MRC n'a pas terminé de rencontrer les candidats présélectionnés en entrevue pour ce poste;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Pierre Guilbault, et unanimement résolu :



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. De mandater et d'autoriser la directrice générale afin qu'elle puisse procéder à l'embauche de l'agent aux communications selon les conditions établies dans la convention.
2. Que cette embauche soit entérinée par le comité administratif lors d'une séance ultérieure.

162-07-2024

### **5.8 RENOUELEMENT AVEC LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉ DU QUÉBEC (MMQ) – POLICE D'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette fait partie de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) et qu'elle bénéficie d'une couverture d'assurance appropriée pour ses activités administratives, de transport et de l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la facture du renouvellement des assurances pour la période du 9 août 2024 au 9 août 2025 dépasse 25 000 \$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Alain Bellemare, et unanimement résolu :

1. D'approuver la facture d'assurance émise par FQM Assurances au montant total de 69 734.93 \$ (incluant les taxes sur les assurances) pour le renouvellement de la police d'assurance de dommages auprès de la MMQ pour la période du 9 août 2024 au 9 août 2025 et ce, suivant la répartition des frais courus et payés d'avance.

163-07-2024

### **5.9 DEMANDE DE CRÉATION D'UNE DIRECTION RÉGIONALE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transport et de la Mobilité durable dispose d'une direction régionale partagée entre les régions des Laurentides et de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE sur l'ensemble des 17 régions administratives du Québec, Lanaudière est l'une des dernières à ne pas détenir sur son territoire une direction régionale du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) qui lui soit propre et distincte;

CONSIDÉRANT l'importance de décentraliser les services gouvernementaux pour assurer une meilleure communication et une plus grande proximité avec les citoyens, municipalités et organismes;

CONSIDÉRANT QUE Lanaudière est une entité à part entière, avec ses propres réalités et enjeux, qui mérite d'être considérée à sa juste valeur comme toutes les régions du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :

1. De demander au gouvernement du Québec, l'ouverture d'un bureau du ministère des Transports et de la Mobilité durable sur le territoire Lanaudois;
2. Qu'une copie de la présente résolution adoptée soit transmise au bureau du député de Joliette à l'Assemblée nationale du Québec,



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Monsieur François St-Louis; au bureau de la ministre responsable de la région de Lanaudière, madame Caroline Proulx; au bureau de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, aux MRC lanaudoises; à la Table des préfets de la région de Lanaudière ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

### 6. AMÉNAGEMENT

164-07-2024

#### 6.1 DEMANDE D'EXCLUSION POUR L'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE À SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite déposer une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a mandaté l'étude Therrien Couture et Joli-Cœur s.e.n.c.r.l. pour déposer la demande auprès de la CPTAQ;
- CONSIDÉRANT la demande, soit une partie des lots 4 780 900 et 4 780 903 d'une superficie d'environ 117,4 hectares, adjacente au lieu d'enfouissement technique existant;
- CONSIDÉRANT QUE la capacité du site d'enfouissement technique à Saint-Thomas atteindra sa capacité autorisée vers l'année 2032 et que les démarches nécessaires pour un agrandissement prennent plusieurs années;
- CONSIDÉRANT QUE Dépôt Rive-Nord a pour projet d'aménager une nouvelle cellule au lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas pour des raisons d'hygiène et santé publiques, l'évaluation des besoins d'enfouissement et la position gouvernementale;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 65 et 58.2 à 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) stipulent que la demande doit être accompagnée de l'avis et de la recommandation de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE cet avis et cette recommandation doivent être motivés en tenant compte des critères de l'article 62 de la LPTAA et de la conformité au schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT la résolution numéro 192-2024 de la Municipalité de Saint-Thomas en regard à cette demande;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité schéma d'aménagement de la MRC de Joliette du 12 juin 2024 et déposée au Conseil de la MRC le 16 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la majorité des membres du comité consultatif agricole, lors de leur rencontre du 18 juin 2024 et déposée au Conseil de la MRC le 16 juillet 2024;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. De transmettre la présente demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ.
3. De donner un avis favorable et de recommander la présente demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ.
4. De joindre le document Avis et recommandation de la MRC de Joliette à la présente résolution.
5. De transmettre la présente résolution et le document Avis et recommandation de la MRC de Joliette à la CPTAQ et à la Municipalité de Saint-Thomas.

165-07-2024

### **6.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.13-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2019**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, M. André Champagne donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 469.13-2019 modifiant le règlement numéro 469-2029 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Joliette » afin de changer des affectations dans la municipalité de Saint-Thomas.

166-07-2024

### **6.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.13-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE AFIN DE CHANGER DES AFFECTATIONS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » le 27 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;

CONSIDÉRANT QUE Dépôt Rive-Nord demande qu'une partie des lots 4 780 900 et 4 780 903 soit affectée industrielle catégorie 3 plutôt qu'agricole et protection catégorie 2 afin d'aménager une nouvelle cellule d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE la capacité du site d'enfouissement technique à Saint-Thomas atteindra sa capacité autorisée vers l'année 2032 et que les démarches nécessaires pour un agrandissement prennent plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE Dépôt Rive-Nord a pour projet d'aménager une nouvelle cellule au lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas pour des raisons d'hygiène et santé publiques, l'évaluation des besoins d'enfouissement et la position gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du 12 juin 2024, ont recommandé aux membres du Conseil de la MRC la modification au schéma révisé;





# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres du comité consultatif agricole, lors de leur rencontre du 18 juin 2024, a recommandé aux membres du Conseil de la MRC la modification au schéma révisé;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu que :
1. Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
  2. Le projet de règlement numéro 469.13-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette soit adopté. Le texte de ce projet de règlement apparaît au présent procès-verbal. Les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.
  3. En vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis sur le projet de règlement 469.13-2019 soit demandé au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
  4. En vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document annexé à la présente résolution soit adopté afin d'indiquer la nature des modifications que les municipalités et villes devront apporter à leurs outils d'urbanisme advenant la modification au schéma d'aménagement.
  5. Une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la présente résolution ainsi que du document indiquant la nature des modifications soit signifiée au ministre.
  6. Une copie des documents soit transmise aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

167-07-2024

### **6.4 DELAI POUR AVIS DES ORGANISMES PARTENAIRES – PROJET DE REGLEMENT 469.13-2019 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE ET DELEGATION A LA DIRECTION GENERALE POUR LA TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE**

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le projet de règlement numéro 469.13-2019 visant à modifier le schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de tout organisme partenaire (municipalités ou villes composant la MRC et MRC contiguës) peut donner son avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une MRC peut, par résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai accordé aux organismes partenaires pour donner leur avis à la MRC à une période de pouvant être inférieure à vingt (20) jours;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Joliette souhaitent déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière les modalités relatives à la consultation publique, tel que prévu à l'article 53.2 de la Loi;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' aucun membre du Conseil de la MRC de Joliette n'a demandé la tenue d'une assemblée de consultation publique sur le territoire de la municipalité ou ville qu'il représente et ce, selon les dispositions de l'article 53 de la Loi;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
  2. Le délai accordé aux organismes partenaires pour transmettre leur avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives au projet de règlement numéro 469.13-2029 soit fixé à vingt (20) jours.
  3. Les modalités relatives à la consultation publique soient déléguées à la directrice générale et greffière-trésorière.
  4. Une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

168-07-2024

### **6.5 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 672-2024 – MUNICIPALITE DE SAINTE-MELANIE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie doit modifier son règlement du plan d'urbanisme dans les deux (2) ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 672-2024 remplace le règlement du plan d'urbanisme numéro 222-91 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 672-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



# Résolution

169-07-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### **6.6 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 673-2024 – MUNICIPALITE DE SAINTE-MELANIE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie doit modifier son règlement de zonage dans les deux (2) ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 673-2024 remplace le règlement de zonage numéro 228-92 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 673-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

170-07-2024

### **6.7 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 674-2024 – MUNICIPALITE DE SAINTE-MELANIE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie doit modifier son règlement de lotissement dans les deux (2) ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 674-2024 remplace le règlement de lotissement numéro 229-92 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 674-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

171-07-2024

### 6.8 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 675-2024 – MUNICIPALITE DE SAINTE-MELANIE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie doit modifier son règlement de construction dans les deux (2) ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 675-2024 remplace le règlement de construction numéro 230-92 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 675-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



# Résolution

172-07-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### **6.9 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 676-2024 – MUNICIPALITE DE SAINTE-MELANIE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie doit modifier son règlement sur les permis et certificats dans les deux (2) ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 676-2024 remplace le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 676-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

173-07-2024

### **6.10 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 677-2024 – MUNICIPALITE DE SAINTE-MELANIE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie doit modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) dans les deux (2) ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 677-2024 remplace le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 615-2021 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones mentionnées dans le présent règlement, le tout tel qu'identifié à l'annexe A – Secteurs de PIIA;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 677-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

174-07-2024

### **6.11 AVIS DE CONFORMITE – RESOLUTION 24-375 – VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 24-375 vise la construction de deux bâtiments multifamiliaux comportant trois étages et dix-huit logements à 8,159 mètres (26,77 pieds) de l'emprise de la rue De Lanaudière ainsi que la construction d'un garage sur le lot 6 578 371, le tout selon les conditions apparaissant à la recommandation PPCMOI-2024-05-01 du comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 24-375 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les lots touchés par la présente résolution sont situés à l'intérieur des zones C03-041, P03-043 et H03-062 (lots numéro 6 578 370 et 6 578 371), lesquelles se trouvent en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 24-375, plus précisément quant aux grandes affectations du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution finale adoptée par la ville devra correspondre au projet de résolution analysé par la MRC sans quoi le certificat de conformité ne sera pas valide.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve la résolution 24-375 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

175-07-2024

### 6.12 AVIS DE CONFORMITE – RESOLUTION 24-376 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* et que celle-ci confère des pouvoirs spéciaux aux municipalités pour une période de trois ans afin de permettre la réalisation de projets d'habitation qui dérogent à la réglementation d'urbanisme en vigueur lorsqu'un tel projet prévoit la construction d'au moins trois logements, à condition que le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la SCHL, à l'égard d'une municipalité, soit inférieur à 3 % en date du 27 février 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 24-376 vise à autoriser la construction d'un projet immobilier sur les lots numéro 3 328 053, 3 328 080 et 4 286 640;
- CONSIDÉRANT QUE le projet immobilier vise plus spécifiquement la construction de deux bâtiments multifamiliaux comptant 60 logements et un bâtiment multifamilial comptant 110 logements;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 24-376 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' elle s'applique à la zone H05-017, laquelle est située en aire d'affectation urbaine;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le projet présenté dans la résolution déroge à certaines normes du règlement de zonage 79 mais qu'il respecte les critères établis dans la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 24-376, plus précisément quant aux grandes affectations du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution finale adoptée par la ville devra correspondre au projet de résolution analysé par la MRC sans quoi le certificat de conformité ne sera pas valide.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve la résolution 24-376 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

176-07-2024

### **6.13 DEMANDE D'APPUI DE ZONE BAYONNE – MILIEU HYDRIQUE – RIVIERE LA CHALOUPE**

- CONSIDÉRANT QUE l'organisme Zone Bayonne désire déposer au programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) un projet d'étude de faisabilité de restauration d'un milieu hydrique à la tête de la rivière La Chaloupe avec l'aide de la Firme Rivières;
- CONSIDÉRANT QUE les principaux objectifs du projet sont de voir les aménagements les plus optimaux qui permettront d'améliorer la qualité des habitats fauniques et de la qualité de l'eau et d'évaluer la connexion du chenal à sa plaine inondable;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette se situe à 30 % dans les bassins versants des rivières La Chaloupe, Bayonne et St-Joseph et que la zone d'étude du projet touchée se situe à 100 % du territoire de la MRC;





# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la concertation et l'implication des acteurs et usagers de l'ensemble du territoire sont fondamentales pour arriver à mettre en œuvre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable;
- CONSIDÉRANT QUE Zone Bayonne a besoin de l'appui de la MRC pour de Joliette pour déposer son projet;
- CONSIDÉRANT QUE cet appui n'engage pas financièrement la MRC;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. Que la MRC de Joliette appui le projet de la zone Bayonne qui sera déposé dans le cadre du programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) et qui est intitulé projet d'étude de faisabilité de restauration d'un milieu hydrique à la tête de la rivière La Chaloupe.
  2. Que copie de la présente résolution soit acheminée à la personne ressources de Zone Bayonne.

177-07-2024

### **6.14 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 608-03-2024 – MUNICIPALITE DE SAINT-PAUL**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de construction 608-2023 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 608-03-2024 vise à ajuster les normes concernant les clapets antiretour;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QU' Il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement numéro 608-03-2024.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 608-03-2024 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 8. TRANSPORT

178-07-2024

##### 8.1 ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION

- CONSIDÉRANT QUE la division du transport adapté utilise des équipements de type CB pour les communications entre les chauffeurs et la répartition;
- CONSIDÉRANT QUE cette technologie est désuète et que des investissements sont nécessaires afin d'améliorer la fonctionnalité du système;
- CONSIDÉRANT la proposition de Bell téléphonie pour l'acquisition de 21 appareils au coût de 71,00 \$ l'unité avec un contrat d'une durée de trois (3) ans;
- CONSIDÉRANT QUE les frais mensuels pour la ligne téléphonique sont de 20,00 \$ par unité;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser la directrice générale adjointe à procéder à l'acquisition de 21 appareils pour une dépense maximale de 1 600,00 \$, plus les taxes applicables.
  2. D'autoriser le déboursé mensuel récurrent de 20,00 \$ par ligne téléphonique, plus les taxes applicables pour l'utilisation des équipements sur une période de trois (3) ans.

179-07-2024

##### 8.2 FIN DE PROBATION – MATHIEU LEFEBVRE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de monsieur Mathieu Lefebvre, au poste de coordonnateur flotte de véhicules, en date du 8 janvier 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;
- CONSIDÉRANT QUE la recommandation positive de la directrice générale et greffière-trésorière adjointe et du travail accompli durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Mario Lasalle, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de monsieur Mathieu Lefebvre au poste de coordonnateur flotte de véhicules de la MRC de Joliette en date du 8 juillet 2024.
  2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et à monsieur Lefebvre.



# Résolution  
180-07-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 8.3 MODIFICATION – CIRCUIT 50

- CONSIDÉRANT QUE la mise en place du nouvel horaire du circuit 50 le 28 avril 2024, des ajustements de temps de parcours des départs 7 et 8 sont nécessaires afin de mieux s'ajuster à la réalité;
- CONSIDÉRANT QUE la modification à l'horaire a des impacts sur les départs 7 et 8;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts d'exploitation d'une telle modification ont été prévus au budget 2024 de ce circuit;
- CONSIDÉRANT QUE le nouvel horaire entrera en vigueur le xxxx (4 ou 11 août dépend de l'imprimeur);
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette doit entériner une telle modification de service par voie de résolution.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. D'entériner la proposition de modification d'horaire du circuit 50 telle que déposée.
  2. De transmettre une copie de la présente résolution aux MRC de D'Autray et de Montcalm, ainsi qu'à l'ARMT.

181-07-2024

### 8.4 OCTROI DE CONTRAT – REFECTION DU TERMINUS

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite réaménager le terminus situé au 972, rue Saint-Louis à Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a procédé à un appel d'offres public dont l'ouverture des soumissions déposées a eu lieu le 15 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a reçu neuf (9) soumissions, lesquelles sont les suivantes :

SOUSSIONNAIRES	MONTANT AVANT TAXES
Construction Julien Dalpé inc.	744 638,00 \$
Les entreprises Constructo	799 119,00 \$
Sur-mesur entrepreneur général inc.	747 568,00 \$
Construction Guillaume Mailhot inc.	1 030 763,51 \$
Les entreprises Philippe Denis inc.	689 626,00 \$
Groupe Piché inc.	831 040,50 \$
Les entreprises Christian Arbour inc.	774 152,80 \$
MG Construction	827 475,00 \$
Construction Denis et Ghislaine Gagnon inc.	725 000,00 \$



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' après l'étude et la vérification des documents reçus, l'entrepreneur Les entreprises Philippe Denis inc. a présenté le prix le plus bas au montant de 689 626,00 \$, avant les taxes applicables;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Mario Lasalle, et unanimement résolu :
1. D'octroyer le contrat pour la réfection du terminus à Les entreprises Philippe Denis inc. au montant soumissionné le 15 juillet 2024, soit au montant de 689 626,00 \$, avant les taxes applicables.
  2. D'autoriser Mme. Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la MRC de Joliette tout document nécessaire au réaménagement du terminus.
  3. Que les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution constituent le contrat.

### 9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

182-07-2024

#### 9.1 CRÉATION DU COMITÉ DE SUIVI POUR LA GESTION DU FRR – VOLET 3

- CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenue entre le ministère des affaires municipales et la MRC de Joliette dans le cadre du programme FRR-volet 3;
- CONSIDÉRANT QU' une des premières obligations est de mettre en place un comité directeur qui aura pour mandat d'administrer l'entente;
- CONSIDÉRANT QUE ce comité doit être formé des deux (2) parties auxquelles peuvent s'adjoindre d'autres personnes;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :
1. Que le comité directeur pour l'entente FRR - volet 3 soit formé des personnes suivantes :
    - Pierre-Luc Bellerose, préfet
    - Alain Bellemare, préfet suppléant
    - Robert Bibeau, conseiller de compté
    - Suzanne Dauphin, conseillère de compté
    - Nancy Fortier, directrice générale
    - Véronique Jetté-Nantel, représentante du ministère

183-07-2024

#### 9.2 FRR – VOLET 2 – CAMP DE JOUR SPECIALISE

- CONSIDÉRANT QUE les villes et municipalités offrent des camps de jours pour les jeunes;
- CONSIDÉRANT QUE ces dernières se doivent également d'offrir un service pour les jeunes à besoins particuliers;
- CONSIDÉRANT QUE normalement, ce service est offert par l'organisme les Répits de Gaby;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE des circonstances ont empêché les Répits de Gaby de prendre en charge l'ensemble de la clientèle normalement desservie;
- CONSIDÉRANT QUE cette clientèle nécessite un accompagnement pour un enfant (ratio 1 pour 1);
- CONSIDÉRANT QUE cela occasionne des frais supplémentaires pour les villes et municipalités qui ont inclus ces services à même leurs camps de jour;
- CONSIDÉRANT QUE le FRR-volet 2 vise à appuyer, en complémentarité avec d'autres programmes gouvernementaux, tout effort de développement local et régional des MRC;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Michel Dupuis, et unanimement résolu :
1. Que la MRC, via le fonds du FRR-volet 2, compense les villes et municipalités qui ont mis en fonction un camp de jour pour les enfants à besoins particuliers et qui auraient bénéficié des services des Répits de Gaby.
  2. Que le montant de la compensation soit fixé à 200 \$ par semaine de travail complète par moniteur-accompagnateur.
  3. De mandater l'administratif afin qu'il développe le document nécessaire à la reddition de compte pour les villes et municipalités bénéficiaires de ce programme.

### **10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)**

#### **10.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 9 JUILLET 2024**

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 9 juillet 2024.

#### **10.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ SCHÉMA DU 12 JUIN 2024**

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal de la rencontre du comité schéma du 12 juin 2024.

#### **10.3 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ AGRICOLE DU 18 JUIN 2024**

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal de la rencontre du comité agricole du 18 juin 2024.



# Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**11. DIVERS**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

184-07-2024

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée 16 h 38.

\_\_\_\_\_  
Pierre-Luc Bellerose, préfet

\_\_\_\_\_  
Nancy Fortier  
Directrice générale et greffière-trésorière